

# Standard Life

## Régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé

Avenant établi conformément à la loi sur les normes des prestations de retraite (*pension benefits standards act*) de la

### Colombie-Britannique

Le présent avenant ne s'applique qu'aux rentiers pour lesquels les prestations immobilisées qui ont été transférées doivent être administrées comme un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé conformément à la loi sur les normes des prestations de retraite de la Colombie-Britannique.

Contrat N° \_\_\_\_\_

Rentier \_\_\_\_\_

#### Introduction

Le présent avenant s'ajoute pour en faire partie intégrante au régime d'épargne-retraite Standard Life (le régime) cité en rubrique, et il établit le régime en tant que régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé aux fins de la Loi sur les normes des prestations de retraite (*Pension Benefits Standards Act*) de la Colombie-Britannique. En cas de contradiction entre toute disposition du régime et les conditions suivantes, ces dernières prévaudront.

#### Interprétation

Aux fins du présent avenant, les définitions suivantes s'appliquent :

«Loi» désigne la Loi sur les normes des prestations de retraite de la Colombie-Britannique;

«Standard Life» désigne la Compagnie d'assurance Standard Life du Canada;

«règlement» désigne le règlement de la Loi;

«FRV» désigne une convention de revenu de retraite, appelée fonds de revenu viager, qui est une forme de FERR et qui satisfait aux conditions énoncées à l'article 30 du règlement;

«contrat» désigne un REER établi afin de détenir les capitaux qui font l'objet d'un transfert;

«titulaire» désigne un participant ou un ex-participant qui a effectué un transfert à un contrat en vertu de l'article 33, 34(5) ou 58 de la Loi, et il comprend le conjoint ou l'ex-conjoint d'un participant qui a droit à des prestations de retraite en raison :

- a) du décès du participant ou de l'ex-participant, ou
- b) de la dissolution du mariage;

«contrat de rente viagère» désigne toute rente non escomptable constituée auprès d'une compagnie d'assurance, déterminée sans distinction eu égard au sexe et établie pour la durée de la vie du rentier seulement ou pour la durée de la vie du rentier et de celle de son conjoint, comme il est décrit au paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). La durée certaine de la rente doit être inférieure ou égale à l'écart entre 90 ans et l'âge du rentier. Cette rente doit être servie par versements périodiques égaux, à moins qu'ils ne soient modifiées pour tenir compte :

- (i) des augmentations en fonction d'un indice ou d'un taux prévu au contrat et défini aux sous-alinéas 146(3)(b)(iii) à (v) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ou
- (ii) du partage des droits à retraite du rentier avec son conjoint advenant la dissolution du mariage, par voie d'escompte du revenu de retraite comme le permet le sous-alinéa 146(2)(b) (ii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ou
- (iii) de dispositions relatives au versement des prestations payables après le décès du rentier ou de son conjoint, ou en raison de modifications apportées auxdites dispositions.

Le service de la rente doit débuter avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint la limite d'âge prescrite par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour l'échéance des REER, mais pas avant l'âge de 55 ans, à moins que le rentier ne fournisse une preuve satisfaisante que le régime de retraite régi par la Loi et à partir duquel les capitaux ont été transférés permettait le service de la rente à un âge moins avancé;

«transfert» désigne un transfert de capitaux, sous réserve des dispositions énoncées aux articles 33, 34(5) ou 58(4) de la Loi;

«participant» désigne, relativement à un régime de retraite, tout salarié ou ancien salarié qui a cessé de participer au régime ou qui touche une rente ou dont le régime a été résilié, et qui conserve des droits acquis, actuels ou futurs, en vertu du régime;

«rentier» désigne le rentier (titulaire) dont il est fait état au régime cité en rubrique;

«conjoint» désigne la personne qui

- (i) est mariée avec le rentier participant et ne vit pas séparée de lui, ou
- (ii) qu'elle soit de sexe opposé ou de même sexe, vit avec le rentier participant aux termes d'une relation conjugale depuis au moins deux ans.

La qualité de conjoint s'établit le jour de la constitution de la rente viagère ou, dans le cas de la prestation visée à l'article 6, la veille du décès du rentier. Le conjoint du rentier cesse d'avoir droit à la prestation visée à l'article 6 ou à l'article 4, selon le cas, lors d'une séparation de corps, d'un divorce, d'une annulation de mariage ou, s'il est un conjoint non marié, lors de la cessation de la relation conjugale.

Nonobstant toute disposition contraire du régime, y compris tout avenant en faisant partie intégrante, «conjoint» exclut toute personne qui n'est pas reconnue au titre de conjoint ou de conjoint de fait aux termes de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) en matière de régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER).

#### Dispositions d'immobilisation

1. Le régime sera administré à titre de régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé conformément à la Loi. Aucun dépôt additionnel constitué de capitaux non immobilisés ne sera accepté en vertu du régime. Lesdits capitaux seront séparés de tous les autres capitaux et ils seront affectés à un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé distinct.
2. Les seules sommes qui peuvent être transférées au régime sont celles qui proviennent, directement ou initialement, de la caisse d'un régime de retraite régi par la Loi ou d'un autre régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé.
3. Les capitaux affectés au régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé peuvent servir à la constitution d'une rente viagère ou d'un FRV, aux termes de la Loi et du règlement y afférent. Le rentier peut exercer cette option en tout temps.

Cependant, avant la constitution d'une rente viagère au moyen de la totalité des capitaux affectés au régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé, le rentier peut transférer la totalité ou une partie desdits capitaux :

- (i) à un autre régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé figurant à la liste des institutions d'épargne et des compagnies d'assurance approuvée par le surintendant des régimes de retraite de la Colombie-Britannique, ou
  - (ii) à un FRV figurant à la liste des institutions d'épargne et des compagnies d'assurance approuvée par le surintendant des régimes de retraite de la Colombie-Britannique, ou
  - (iii) à un régime de retraite agréé, sous réserve des dispositions visées à l'article 33(2)(a) de la Loi.
4. La rente constituée pour le rentier participant ayant un conjoint admissible à la date d'entrée en jouissance sera une rente réversible en vertu de laquelle le montant de la rente du conjoint sera au moins égal à 60 % de celui de la rente que le rentier touchait avant son décès, à moins que le conjoint ne renonce à son droit conformément au règlement.
5. Advenant le transfert des capitaux détenus dans le régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé, la Standard Life :
- (i) s'assurera que la raison sociale et le contrat du cessionnaire figurent à la liste des institutions d'épargne et des compagnies d'assurance approuvée par le surintendant des régimes de retraite de la Colombie-Britannique,
  - (ii) informera le cessionnaire par écrit de l'immobilisation des capitaux, et
  - (iii) verra à ce que l'acceptation du transfert par le cessionnaire soit assujettie aux dispositions du présent avenant.

Si la Standard Life ne s'acquitte pas de ces tâches et si l'institution d'épargne ou la compagnie d'assurance cessionnaire omet de verser les capitaux transférés sous la forme d'une rente ou de la manière prescrite par le règlement, la Standard Life déclare qu'elle servira ou verra à ce que soit servie la rente dont il est question à l'alinéa 10.

6. Advenant le décès du rentier participant ayant un conjoint admissible, le capital-décès sera affecté à la constitution d'une rente en faveur du conjoint et sera transféré :
- (i) à un autre régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé figurant à la liste des institutions d'épargne et des compagnies d'assurance approuvée par le surintendant des régimes de retraite de la Colombie-Britannique, ou
  - (ii) à un contrat de rente viagère, défini au sous-alinéa 60(I)(ii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ou
  - (iii) à un FRV figurant à la liste des institutions d'épargne et des compagnies d'assurance approuvée par le surintendant des régimes de retraite de la Colombie-Britannique.

Si le rentier n'a pas de conjoint ou si le conjoint survivant renonce à son droit de la manière décrite au formulaire 4 de l'annexe 2 du règlement, ou, encore, si le rentier n'est pas un participant, le capital-décès sera versé au bénéficiaire désigné dans la proposition.

7. Les capitaux détenus dans le régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé ne peuvent être retirés, escomptés ou cédés à rachat, sauf dans les cas prévus à l'article 29(9) du règlement lorsqu'un médecin certifie que, en raison d'une incapacité mentale ou physique, l'espérance de vie du rentier risque d'être considérablement réduite.

Toute transaction visant à retirer, à céder à rachat ou à escompter les capitaux investis sera nulle.

8. Les capitaux détenus en fiducie en vertu du régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé doivent être placés conformément aux règles relatives à l'investissement des capitaux REER énoncées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et règlement.
9. Sauf dans les cas permis par la Loi et le règlement y afférent, les capitaux détenus en fiducie en vertu du régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé ne peuvent être cédés, grevés, escomptés ou cédés en garantie. Toute transaction visant à céder, à grever, à escompter ou à céder les capitaux en garantie sera nulle. Les prestations de retraite font partie du patrimoine familial en vertu de la Loi sur les relations familiales (Family Relations Act).
10. Si des prestations en vertu du régime sont versées contrairement aux prescriptions de la Loi, du règlement ou du présent contrat, la Standard Life s'engage à servir ou à faire en sorte que soit servie une rente d'une valeur égale à celle dont le service aurait été assuré si lesdites prestations n'avaient pas été versées.
11. Sous réserve de l'alinéa 7, il n'est permis de retirer, de céder à rachat ou d'escompter des capitaux sous aucun prétexte, sauf si une somme doit être versée au titulaire afin de réduire l'impôt payable par ailleurs en vertu de la Partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Par ailleurs, aucune tranche des prestations ne peut être placée, directement ou indirectement, dans une hypothèque aux termes de laquelle le rentier, ou un parent, un frère, une sœur ou un enfant du rentier, ou, encore, le conjoint de l'une ou l'autre de ces personnes, serait le débiteur hypothécaire.

12. Si la valeur totale de votre compte n'excède pas 20 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP), il vous sera permis de retirer l'actif de votre régime, sous réserve de la Loi sur les normes de prestations de pension et du règlement y afférent. Les comptes dont l'actif excède 20 % du MGAP ne peuvent être divisés afin d'être admissibles aux retraits.
13. Si le rentier est âgé de 65 ans ou plus, il peut retirer ses droits à retraite en vertu de tout REER immobilisé, FRV ou régime de retraite à cotisation déterminée établi en Colombie-Britannique à la condition que la somme de ces droits soit inférieure à 40 % du maximum des gains ouvrant droit à pension (salaire plafond). Selon cette disposition, le rentier peut transférer l'argent à un régime non immobilisé ou l'encaisser sous forme de somme forfaitaire.

Le rentier doit remplir le Formulaire 5, *Declaration of Commutable Amount* (Déclaration d'un montant escomptable) et en faire parvenir une copie à la Standard Life. Si le rentier a un conjoint, le transfert ou le versement forfaitaire ne peut être effectué que si ce dernier renonce aux droits en remplissant le Formulaire 2, *Spouse's Waiver of Entitlement Under a Pension Plan, an RRSP, a Life Annuity or a LIF Contract* (Renonciation du conjoint aux droits découlant d'un régime de retraite, d'un REER, d'une rente viagère ou d'un FRV), dont une copie devra ensuite être fournie à la Standard Life.

14. Si un participant ou un ex-participant d'un régime de retraite, ou le rentier en vertu d'un REER immobilisé ou d'un FRV a cessé de résider au Canada et désire transférer ses droits à l'extérieur du pays, il doit fournir une preuve écrite que l'Agence du revenu du Canada (ARC) a confirmé son statut de non-résident du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Le Formulaire 6 – *Certificate of Non-Residency* (Attestation de non-résidence) doit être rempli et une copie de celui-ci doit être transmise à la Standard Life, accompagnée d'une preuve écrite que l'Agence du revenu du Canada a établi que la personne visée est une non-résidente du Canada aux fins de l'impôt. S'il y a un conjoint, le transfert peut être effectué uniquement si ce dernier renonce à ses droits en remplissant le Formulaire 2 – *Spouse's Waiver of Entitlement Under a Pension Plan, an RRSP, a Life Annuity or a LIF Contract*, dont une copie devra ensuite être fournie à la Standard Life.